



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la
Légalité**

Arras, le 30/07/2020

Pôle d'Expertise et de Contrôle Juridiques
Affaire suivie par : Krystel PODEVIN
03 21 21 24 15
krystel.podevin@pas-de-calais.gouv.fr

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Monsieur le président du conseil départemental du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les maires du Pas-de-Calais
Mesdames et Messieurs les présidents d'établissement publics
de coopération intercommunale
*en communication à Monsieur le président de l'association
des maires
et à Mesdames et Messieurs les sous-préfet*

OBJET : décret n°2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.

PJ : 1

Afin de favoriser la relance économique dans le contexte de crise sanitaire, le décret n°2020-893 du 22 juillet 2020, publié au Journal Officiel du 23 juillet 2020, et dont vous trouverez ci-joint copie, relève temporairement le seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires.

Il relève, jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, à 70 000 euros hors taxes le seuil de dispense de procédure applicable à la passation des marchés publics de travaux et des lots portant sur des travaux, sous réserve que le montant cumulé des lots n'excède pas 20 % du montant de l'ensemble des lots.

Par ailleurs, pour les denrées alimentaires livrées avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes sous réserve que les denrées alimentaires aient été produites, transformées et stockées avant le 10 juillet 2020, date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur estimée de l'ensemble des lots.

Cette mesure poursuit un objectif de résorption des stocks de denrées alimentaires, dont la vente a été perturbée par la crise sanitaire, et de lutte contre le gaspillage alimentaire.



Les acheteurs sont tenus de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique quand il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre aux besoins.

Bien sincèrement SUDRY.

Le préfet ,



Fabien SUDRY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

NOR: ECOM2014751D
Version consolidée au 30 juillet 2020

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2122-1 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ensemble la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,
Décrète :

Article 1

Jusqu'au 10 juillet 2021 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 70 000 euros hors taxes.

Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 2

Pour des produits livrés avant le 10 décembre 2020, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes portant sur la fourniture de denrées alimentaires produites, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Article 3

Le présent décret est applicable aux marchés publics conclus par l'Etat et ses établissements publics dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Il entre en vigueur dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises le lendemain de sa publication.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

Jean Castex

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno Le Maire

Le ministre des outre-mer,

Sébastien Lecornu

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien Denormandie

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,

Agnès Pannier-Runacher

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,

Alain Griset